

STATUTS DE L'ASSOCIATION TAMARIS

Article 1

L'Association dite « TAMARIS », fondée le 25 octobre 1980, a pour objet d'offrir des activités d'ordre culturel et éducatif répondant aux besoins de la population à laquelle elle s'adresse. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à VERNEUIL SUR SEINE –78480 – 9, allée des Tamaris.

Article 2

L'Association se compose de membres actifs et d'adhérents.

Pour faire partie de l'Association, il faut acquitter une cotisation annuelle nommée "Adhésion". Cette dernière n'est pas remboursable. En cas de démission, la cotisation reste acquise à l'Association.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision du Bureau.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé, qui peut être assisté par une personne de son choix, est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent

- du montant des adhésions,
- du produit des activités et des manifestations,
- de la subvention communale,
- de dons

Article 5

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par une Assemblée Générale pour un an.

Le Conseil est renouvelé tous les ans.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, être français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- d'un Responsable pour chaque activité

Article 6

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour que toute délibération de l'Assemblée Générale soit valable, il faut qu'au moins 25 % des adhérents soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée dans les quinze jours qui suivent et statuer définitivement.

Une convocation est adressée aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée, faisant mention de l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 7

Pour avoir voix à délibération à l'assemblée générale, il faut être âgé de 16 ans révolus à la date de cette assemblée, et avoir payé sa cotisation.

Article 8

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

A Verneuil sur Seine

La Présidente de l'Association La comptable de l'Association

Le 25 mars 2021

